



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2000/21
25 juillet 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité de la circulation
(Trente-cinquième session, 3-6 octobre 2000,
point 2 c) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE
ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES ACCORDS EUROPÉENS
DE 1971 LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS
CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

Téléphones mobiles

Note du secrétariat

1. À sa trente-quatrième session (4-7 avril 2000), le Groupe de travail de la sécurité de la circulation (SC.1) a constaté qu'il importait d'étudier la question de l'utilisation des téléphones mobiles en voiture et pris note des informations données verbalement à ce sujet par les représentants d'Israël, de la Roumanie, de l'Espagne et de la Suisse. Il a décidé qu'avant de passer à l'examen de cette question, il devait être en possession de données sur les progrès réalisés par d'autres organisations dans ce domaine. Il a été recommandé d'aborder la question à la trente-cinquième session.
2. Ayant contacté la Commission européenne, le secrétariat a appris qu'aucune disposition n'avait été prise à ce niveau. La Conférence européenne des ministres des transports l'a informé qu'elle avait renvoyé l'examen de cette question, notamment, à la CEE, et qu'il n'avait donc pas été entrepris de nouveaux travaux à ce sujet à Paris. Le secrétariat a alors pris contact avec les membres du Groupe de travail pour s'informer des dispositions existantes au niveau national.

3. Dans son Aide-mémoire No 193 sur les champs magnétiques et la santé publique ("Electromagnetic fields and public health), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) constate qu'il est bien établi que le risque d'accident de la circulation augmente lorsque le conducteur utilise un téléphone mobile tenu à la main ou équipé d'un dispositif "mains libres". Il devrait donc être vivement déconseillé aux automobilistes d'utiliser un téléphone mobile en conduisant.

4. Il convient de noter que la Convention de Vienne sur la circulation routière stipule, au paragraphe 1 de son article 13, que "tout conducteur de véhicule doit rester, en toutes circonstances, maître de son véhicule, de façon à pouvoir se conformer aux exigences de la prudence et à être constamment en mesure d'effectuer toutes les manœuvres qui lui incombent". De nombreux pays considèrent que l'utilisation d'un téléphone mobile non équipé du dispositif "mains libres" va à l'encontre de ces dispositions.

* * *

ARMÉNIE

Aucune mesure ne restreint l'utilisation de téléphones mobiles en voiture.

BELGIQUE

Jusqu'à présent, on s'est appuyé sur les dispositions ci-après du Code de la route pour réglementer et restreindre l'utilisation de téléphones mobiles en conduisant :

"8.3 Tout conducteur doit être en état de conduire, présenter les qualités physiques requises et posséder les connaissances et l'habileté nécessaires.

Il doit être constamment en mesure d'effectuer toutes les manœuvres qui lui incombent et doit avoir constamment le contrôle du véhicule ou des animaux qu'il conduit."

(Voir également les articles 8.3 et 8.4 de la Convention de Vienne).

Après de longues délibérations, la réglementation belge vient d'être complétée par la disposition ci-après, qui est entrée en vigueur le 1er juillet :

"8.4 Sauf si son véhicule est à l'arrêt ou en stationnement, le conducteur ne peut faire usage d'un téléphone portable en le tenant en main."

BULGARIE

La législation bulgare n'interdit pas l'utilisation de téléphones mobiles à bord des voitures et autres véhicules.

FRANCE

Aucune disposition législative ne régit l'utilisation de téléphones mobiles au volant. Le texte d'une note d'information adressée à toutes les préfetures par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement est reproduit ci-après.

Mesdames et Messieurs les Préfets

Monsieur le Préfet de police

Note d'information du 30 décembre 1999 relative à l'utilisation
d'un téléphone portable au volant d'un véhicule

Avec plus de 10 millions d'appareils en France au 1er janvier 1999, le radiotéléphone ou téléphone portable est devenu un véritable phénomène de société.

L'utilisation de plus en plus fréquente du téléphone portable en tous lieux et à tout moment et notamment dans les véhicules en mouvement nécessite d'être maîtrisée et, en cas de besoin, sanctionnée, lorsque le comportement des conducteurs met en cause leur sécurité et celle des autres usagers de la route.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à l'issue de la concertation interministérielle que j'avais été amenée à entreprendre, a adressé le 2 décembre 1999 aux Procureurs généraux, près les Cours d'appel et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de grande instance une circulaire intitulée "Sécurité routière et usage du radiotéléphone". Celle-ci rappelle aux parquets que si le droit pénal actuel n'incrimine pas spécifiquement le fait d'utiliser un téléphone portable lors de la conduite d'un véhicule automobile, l'article R.3-1 du Code de la route exige que tout conducteur se tienne constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Cette disposition de portée générale a donc vocation à s'appliquer à tous les comportements susceptibles d'affecter la vigilance des conducteurs et notamment à l'utilisation du téléphone portable lors de la conduite.

En application des dispositions de l'article R. 233-1 du Code de la route, cette infraction est sanctionnée d'une contravention de 2ème classe forfaitisée d'un montant de 230 francs.

Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux et Procureurs de la République ont donc été invités à sensibiliser les agents verbalisateurs sur le sujet dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir de direction et de contrôle de l'activité de police judiciaire en matière de lutte contre l'insécurité routière.

Il serait opportun que vous puissiez vous associer à cette démarche, dans le cadre de vos attributions, et notamment à la communication qui devra en être faite localement.

Isabelle MASSIN

HONGRIE

En voiture, seule l'utilisation de téléphones mobiles équipés du dispositif "mains libres" est autorisée.

LETTONIE

Il est interdit d'utiliser un téléphone mobile en conduisant.

LUXEMBOURG

Pour régler l'utilisation de téléphones mobiles dans les voitures, le Luxembourg ne dispose pour le moment que d'une disposition législative à caractère général d'où il ressort que le conducteur doit, à tout moment, être maître de son véhicule, ce qui n'est évidemment pas le cas lorsqu'il tient un téléphone à la main. Il est cependant prévu d'amender prochainement la législation pour faire en sorte que seuls les téléphones équipés du dispositif "mains libres" puissent être utilisés en conduisant.

PAYS BAS

L'utilisation de téléphones mobiles n'est visée par aucune disposition particulière. La législation renferme des dispositions à caractère général concernant le comportement du conducteur d'un véhicule. Pour l'essentiel, ces dispositions stipulent que l'intéressé doit concentrer son attention sur son activité principale, à savoir la conduite, et donc sur la circulation.

Le Ministère de la justice a récemment engagé des poursuites contre une automobiliste qui avait provoqué un accident dans lequel un motocycliste avait trouvé la mort, parce qu'elle était en train de chercher un numéro de téléphone alors qu'elle conduisait, contrevenant ainsi aux dispositions générales concernant l'attention qui doit être portée à la circulation. Le résultat de cette action n'est pas encore connu, mais on en saura plus lorsque le Groupe de travail se réunira pour sa prochaine session.

En 1999, le Ministère a organisé une campagne d'information, dont le principal message visait à dissuader les conducteurs d'utiliser un téléphone portable. La campagne sera reconduite en juin 2000 et les résultats en seront évalués. Il n'est pas exclu que cet exercice débouche sur l'interdiction d'utiliser un téléphone mobile tout en conduisant.

NORVÈGE

Depuis le 15 mars 2000, il est interdit d'utiliser un téléphone portable en conduisant un véhicule automobile, sauf si l'appareil est équipé d'un dispositif "mains libres" situé à proximité immédiate du volant, et aussi près que possible du champ de vision normal du chauffeur lorsqu'il conduit.

L'interdiction s'applique quand le véhicule est en mouvement. Elle couvre les communications par les réseaux publics.

Quiconque enfreint cette disposition est passible d'une amende forfaitaire libératoire de 500 couronnes norvégiennes (environ 60 euros).

SLOVAQUIE

Conformément au paragraphe 2 g) de l'article 4 de la Loi No 315/1996 sur la circulation routière un conducteur n'est pas autorisé à téléphoner ou à avoir une activité analogue sans lien avec la conduite. Cette disposition est interprétée comme autorisant l'utilisation d'un téléphone mobile équipé du dispositif "mains libres" pendant la conduite.

ESPAGNE

La délégation espagnole estime qu'afin d'éviter qu'un conducteur ne se trouve dans le besoin de faire usage de son portable en conduisant, en d'autres termes qu'il ne circule dans de mauvaises conditions, le stationnement sur la bande d'arrêt d'urgence devrait être autorisé dans les conditions suivantes :

1. L'arrêt du véhicule ne dure que le temps nécessaire pour effectuer un appel urgent;
2. Le conducteur ne doit jamais abandonner son véhicule, il est tenu de signaler sa présence de jour comme de nuit en allumant les feux de détresse ainsi que les feux de position, si nécessaire;
3. Le conducteur ne perçoit pas dans son champ de vision le lieu de stationnement.

Ces circonstances exceptionnelles sont juridiquement couvertes par l'article 17.1 du Code de la route; le fait de téléphoner empêche le conducteur d'avoir à tout moment le contrôle de son véhicule, ce qui va à l'encontre des dispositions de l'article 18.2 dudit code. C'est pourquoi, en définitive, et compte tenu des impératifs de sécurité routière exposés plus haut, il n'est pas nécessaire de verbaliser lorsqu'un automobiliste stationne sur la bande d'arrêt d'urgence pour le motif indiqué et dans les conditions requises.

En revanche, un procès-verbal doit être adressé pour utilisation d'un téléphone mobile, en tant qu'infraction présumée à l'article 18.2 du Règlement général, et la sanction prévue, une amende de 10 000 pesetas, doit être infligée. De même, il faut verbaliser, pour infraction présumée à l'article 94.1 g) du Code de la route, si la personne contre laquelle un procès verbal a été dressé poursuit sa route et ne respecte pas les conditions requises susmentionnées.

SUÈDE

L'utilisation des téléphones mobiles n'est pas réglementée en Suède. Il est légal d'utiliser ce type d'appareil en conduisant.

UKRAINE

La possibilité d'utiliser un téléphone mobile en conduisant un véhicule automobile, les conditions de cette utilisation et les amendements à apporter éventuellement au Code de la route, sont en cours d'examen.